RÈGLEMENT (CE) Nº 2171/2004 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2004

fixant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2005 par le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation [1], et notamment son article 17, paragraphes 3 et 6, et son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 517/94 institue, à l'importation de certains produits textiles originaires de certains pays tiers, des restrictions quantitatives à gérer selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

(2) Conformément à ce règlement, il est possible, dans certaines circonstances, d'utiliser d'autres méthodes d'allocation, de répartir les contingents en tranches ou de réserver une partie d'une limite quantitative spécifique aux demandes étayées par des résultats antérieurs en matière d'importation.

(3) Il est souhaitable, afin de ne pas perturber indûment la continuité des flux d'échanges, d'adopter, avant le début de l'année contingentaire, les modalités de gestion des contingents établis pour l'année 2005.

(4) Les mesures adoptées au cours des années antérieures, comme par exemple dans le règlement (CE) nº 2308/2003 de la Commission instituant des règles de gestion et de répartition à l'égard des contingents textiles établis pour 2004 par le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil [2], se sont révélées satisfaisantes, si bien qu'il conviendrait d'adopter des règles similaires pour 2005, en excluant toutefois les aménagements apportés dans le règlement (CE) nº 2308/2003 afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne intervenu le 1er mai 2004.

(5) Il semble judicieux d'assouplir la méthode d'allocation basée sur le principe du «premier arrivé, premier servi», de façon à satisfaire le plus grand nombre d'opérateurs, en plafonnant les quantités à attribuer par opérateur sur la base de cette méthode.

(6) Pour garantir une certaine continuité des échanges commerciaux et l'efficacité de la gestion des contingents, il conviendrait de permettre aux opérateurs de présenter, en 2005, une première demande d'autorisation d'importation équivalente aux quantités qu'ils ont importées en 2004.

(7) En vue d'assurer une utilisation optimale des contingents, tout opérateur qui a utilisé au moins la moitié d'une quantité déjà autorisée devrait pouvoir présenter une nouvelle demande, pour autant que des quantités restent disponibles dans les contingents.

(8) Dans un souci de bonne gestion, la durée de validité des autorisations d'importation devrait être de neuf mois à partir de la date de délivrance, sans dépasser cependant la fin de l'année. Les États membres ne devraient délivrer de licences qu'après avoir été informés par la Commission que des quantités sont disponibles et pour autant que l'opérateur en question puisse justifier de l'existence d'un contrat et puisse certifier, sauf disposition contraire spécifique, ne pas avoir déjà bénéficié, pour les catégories et les pays concernés, d'une autorisation d'importation dans la Communauté au titre du présent règlement. Les autorités nationales compétentes devraient cependant être autorisées à proroger de trois mois et jusqu'au 31 mars 2006, à la demande des importateurs en cause, la validité des licences dont le degré d'utilisation est d'au moins la moitié au moment de la demande de prorogation.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles» institué par l'article 25 du règlement (CE) nº 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les règles applicables à la gestion, pour l'année 2005, des contingents quantitatifs institués à l'importation de certains produits textiles énumérés dans les annexes III B et IV du règlement (CE) nº 517/94.

[1] JO L 67 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1877/2004 de la Commission (JO L 326 du 29.10.2004, p. 25).

[2] JO L 342 du 29.12.2003, p. 13.

Article 2

Les contingents visés à l'article 1er sont alloués, dans l'ordre chronologique de réception, par la Commission, des notifications faites par les États membres des demandes des opérateurs individuels portant sur des quantités n'excédant pas, par opérateur, les quantités maximales indiquées dans l'annexe I.

Toutefois, ces quantités maximales ne sont pas applicables aux opérateurs qui, en présentant leur première demande au titre de l'année 2005 pour chaque catégorie et chaque pays tiers concerné, peuvent justifier auprès des autorités nationales compétentes, sur la base des licences d'importation qui leur ont été octroyées pour l'année 2004, avoir importé des quantités supérieures aux quantités maximales fixées pour la même catégorie.

Pour ces opérateurs, les autorités compétentes peuvent autoriser l'importation de quantités n'excédant pas celles importées en 2004 du même pays tiers et pour la même catégorie, sous réserve de la disponibilité de volumes contingentaires suffisants.

Article 3

Tout importateur ayant utilisé 50 % ou plus de la quantité qui lui a été attribuée en vertu du présent règlement peut présenter une nouvelle demande, pour la même catégorie et le même pays d'origine, pour des quantités n'excédant pas les quantités maximales fixées dans l'annexe I.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes énumérées dans l'annexe II du présent règlement, peuvent notifier à la Commission les quantités des demandes d'autorisation d'importation à partir du 4 janvier 2005, à dix heures, heure de Bruxelles.

2. Les autorités nationales compétentes ne délivrent d'autorisations qu'après avoir été informées, par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 517/94, que des quantités sont disponibles pour l'importation.

Les autorisations ne sont octroyées que si l'opérateur:

a) justifie de l'existence d'un contrat se rapportant à la fourniture des marchandises considérées;

b) certifie, par déclaration écrite, pour la catégorie et le pays considérés:

   i) ne pas avoir déjà bénéficié d'une autorisation d'importation délivrée en vertu du présent règlement, ou

   ii) avoir bénéficié d'une autorisation au titre du présent règlement et en avoir utilisé au moins 50 %.

3. La durée de validité des autorisations d'importation est de neuf mois à partir de la date de délivrance, mais ne doit en aucun cas dépasser le 31 décembre 2005.

Les autorités nationales compétentes peuvent cependant, à la demande de l'importateur concerné, proroger de trois mois la validité des autorisations dont le degré d'utilisation est d'au moins 50 % au moment de la demande de prorogation. Cette prorogation ne doit en aucun cas s'étendre au-delà du 31 mars 2006.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2004.

Par la Commission

Peter MANDELSON

Membre de la Commission

ANNEXE I

Quantités maximales visées aux articles 2 et 3

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
Corée du Nord	1	kilogrammes	10 000
	2	kilogrammes	10 000
	3	kilogrammes	10 000
	4	pièces	10 000
	5	pièces	10 000
	6	pièces	10 000
	7	pièces	10 000
	8	pièces	10 000
	9	kilogrammes	10 000
	12	paires	10 000
	13	pièces	10 000
	14	pièces	10 000
	15	pièces	10 000
	16	pièces	10 000
	17	pièces	10 000
	18	kilogrammes	10 000
	19	pièces	10 000
	20	kilogrammes	10 000
	21	pièces	10 000
	24	pièces	10 000
	26	pièces	10 000
	27	pièces	10 000
	28	pièces	10 000
	29	pièces	10 000
	31	pièces	10 000
	36	kilogrammes	10 000
	37	kilogrammes	10 000
	39	kilogrammes	10 000
	59	kilogrammes	10 000
	61	kilogrammes	10 000
	68	kilogrammes	10 000
	69	pièces	10 000
	70	pièces	10 000
	73	pièces	10 000
	74	pièces	10 000
	75	pièces	10 000
	76	kilogrammes	10 000
	77	kilogrammes	5 000
	78	kilogrammes	5 000
	83	kilogrammes	10 000
	87	kilogrammes	10 000
	109	kilogrammes	10 000

Pays concerné	Catégorie	Unité	Quantité maximale
	117	kilogrammes	10 000
	118	kilogrammes	10 000
	142	kilogrammes	10 000
	151A	kilogrammes	10 000
	151B	kilogrammes	10 000
	161	kilogrammes	10 000
Serbie-et-Monténégro [1]	1	kilogrammes	20 000
	2	kilogrammes	20 000
	2a	kilogrammes	10 000
	3	kilogrammes	10 000
	5	pièces	10 000
	6	pièces	10 000
	7	pièces	10 000
	8	pièces	10 000
	9	kilogrammes	10 000
	15	pièces	10 000
	16	pièces	10 000
	67	kilogrammes	10 000

[1] Y compris le Kosovo, dans la définition figurant dans la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

ANNEXE II

Liste des bureaux chargés de la délivrance des licences visés à l'article 4

1. **Belgique**

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Téléphone (32-2) 206 58 11
Télécopieur (32-2) 230 83 22

Ministère des affaires économiques
Adm. des relations économiques
Service des licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Téléphone (32-2) 206 58 11
Télécopieur (32-2) 230 83 22

2. **Chypre**

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
Διεύθυνση Εμπορίου Οδός Ανδρέα Αραούζου 6
CY-1421 Λευκωσία
Téléphone (357-2) 86 71 00
Télécopieur (357-2) 37 51 20

3. **République tchèque**

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
CZ-110 15 Praha 1
Téléphone (420-2) 24 90 71 11
Télécopieur (420-2) 24 21 21 33

4. **Danemark**

Erhvervs- og Byggestyrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Vejlsøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Téléphone (45-35) 46 64 30
Télécopieur (45-35) 46 64 01

5. **Allemagne**

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29—35
D-65760 Eschborn
Téléphone (49 61) 969 08-0
Télécopieur (49 61) 969 42 26

6. **Grèce**

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων
Γενική Διεύθυνση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-10563 Αθήνα
Téléphone (30-210) 328 60 31-5
Télécopieur (30-210) 328 60 94

7. **Espagne**

Ministerio de Industria, Turismo y Comercio
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Téléphone (34-91) 349 38 17, 349 37 48
Télécopieur (34-91) 563 18 23, 349 38 31

8. **Estonie**

Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
Harju 11
EE-15072 Tallinn
Téléphone (372-6) 256 400
Télécopieur (372-6) 313 660

9. **France**

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale de l'industrie, des technologies de l'information et des postes
Service des industries manufacturières (SIM)
Mission Textile-Importations
Le Bervil, 12 rue Villiot
F-75572 Paris CEDEX 12
Téléphone (33-1) 44 87 17 17
Télécopieur (33-1) 53 44 91 81

10. **Hongrie**

Magyar Kereskedelmi Engedélyezési Hivatal
Margit krt. 85.
H-1024 Budapest
Postafiók: 1537 Budapest Pf. 345.
Téléphone (36-1) 336 73 00
Télécopieur (36-1) 336 73 02

11. **Irlande**

Department of Enterprise, Trade and Employment
Internal Market
Kildare Street
IRL-Dublin 2
IRELAND
Téléphone (353-1) 631 21 21
Télécopieur (353-1) 631 28 26

12. **Italie**

Ministero del Commercio con l'Estero
Direzione Generale per la Politica Commerciale e per la Gestione del Regime degli Scambi
DIV. III
Viale America 341
I-00144 Roma
Téléphone (39-06) 59 64 75 17, 59 93 22 02/22 15
Télécopieur (39-06) 59 93 22 35/22 63
Telex: (39-06) 59 64 75 31

13. **Lettonie** Ekonomikas ministrija Brīvības iela 55 LV-1519 Rīga Téléphone (371) 701 30 06 Télécopieur (371) 728 08 82	14. **Lituanie** Lietuvos Respublikos Ūkio Ministerija Gedimino Ave 38/2 LT-2600 Vilnius Téléphone (370-5) 262 50 30/(370-5) 262 87 50 Télécopieur (370-5) 262 39 74
15. **Luxembourg** Ministère des Affaires Etrangères Office des licences Boîte postale 113 L-2011 Luxembourg Téléphone (352) 478 23 71 Télécopieur (352) 46 61 38	16. **Malte** Ministry of Finance and Economic Affairs Trade Services Directorate, Commerce Division Lascaris MT-Valletta CMR02 Malta Téléphone (356-21) 24 68 00 Télécopieur (356-2) 12 515 15
17. **Pays-Bas** Belastingdienst/Douane Centrale dienst voor in- en uitvoer Engelse Kamp 2 Postbus 30003 NL-9700 RD Groningen Nederland Téléphone (31-50) 523 91 11 Télécopieur (31-50) 523 22 10	18. **Pologne** Ministerstwo Gospodarki, Pracy i Polityki Społecznej Pl. Trzech Krzyży 3/5 PL-00-950 Warszawa Téléphone (48-22) 693 55 53 Télécopieur (48-22) 693 40 21
19. **Portugal** Ministério das Finanças Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo Rua Terreiro do Trigo Edifício da Alfândega PT-1149-060 Lisboa Téléphone (351-21) 881 42 63 Télécopieur (351-21) 881 42 61 E-mail: dsl@dgaiec.min-financas.pt	20. **Slovaquie** Ministerstvo Hospodárstva SR Odbor výkonu obchodno-politických opatrení Mierová 19 SK-827 15 Bratislava Téléphone (421-2) 43 42 39 13/(421-2) 48 54 21 60 Télécopieur (421-2) 43 42 39 19
21. **Slovénie** Ministrstvo za gospodarstvo Področje ekonomskih odnosov s tujino Kotnikova 5 SL-1000 Ljubljana Téléphone (386-1) 478 35 42 Télécopieur (386-1) 478 36 11	22. **Royaume-Uni** Department of Trade and Industry Import Licensing Branch Queensway House West Precinct Billingham UK-TS23 2NF United Kingdom Téléphone (44-1642) 36 43 33, 36 43 34 Télécopieur (44-1642) 53 35 57
23. **Autriche** Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit Aussenwirtschaftsadministration Abteilung C2/2 Stubenring 1 A-1011 Wien Téléphone (43-1) 711 00-0 Télécopieur (43-1) 711 00-83 86	24. **Suède** National Board of Trade (Kommerskollegium) Box 6803 S-113 86 Stockholm Téléphone (46-8) 690 48 00 Télécopieur (46-8) 30 67 59
25. **Finlande** Tullihallitus/Tullstyrelsen Erottajankatu/Skillnadsatan 2 FIN-00101 Helsinki/Helsingfors Téléphone (358-9) 61 41 Télécopieur (358-20) 92 28 52	